

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.036 du 4 novembre 2014

A. 212.792/XIII-7011

En cause : **HAYOT Jean-Pol**,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

1. **la Commune de Lasne**,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 juin 2014 par Jean-Pol HAYOT qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de Lasne du 31 mars 2014, octroyant à Pascal MESSINNE un permis d'urbanisme pour l'extension d'une habitation, la construction d'une piscine et la transformation d'une habitation (régularisation) concernant un bien situé à Lasne, avenue de Fontainebleau, n° 25/A, cadastré 5^{ème} division, section C, n° 509v4;

Vu les notes d'observations des parties adverses et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 1^{er} octobre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Marie BERTRAND, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Célia HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le collège communal de la première partie adverse a pris acte en sa séance du 14 juillet 2014 de la renonciation au permis attaqué par son bénéficiaire, Pascal MESSINNE, formalisée dans un courriel du 8 juillet 2014; que le recours a dès lors perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre novembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

A.-Fr. BOLLY.